



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/766

31 janvier 2001

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 2 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/2, sans modification (TRANS/WP.29/743, par. 170).

Paragraphe 6.1.1., modifier comme suit :

"6.1.1. Nombre

6.1.1.1. Pour les motocycles d'une cylindrée # à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B du projet de Règlement No [113]; **/
- Le projet de Règlement No [112]; */
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72.

6.1.1.2. Pour les motocycles d'une cylindrée > à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- Le projet de Règlement No [112]; */
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 72."

Paragraphe 6.2.1., modifier comme suit :

"6.2.1. Nombre

6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée # à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B du projet de Règlement No [113]; **/
- Le projet de Règlement No [112]; */
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- Le projet de Règlement No [112]; */
 - Le Règlement No 1;
 - Le Règlement No 8;
 - Le Règlement No 20;
 - Le Règlement No 72."
-
-

*/ Le numéro du Règlement (proposé dans le document TRANS/WP.29/773) doit être vérifié après son entrée en vigueur.

**/ Le numéro du Règlement (proposé dans le document TRANS/WP.29/774) doit être vérifié après son entrée en vigueur.